

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-018571

Monsieur X
EUROTUNNEL
Terminal France Manche de Coquelles
B.P. 59
62231 COQUELLES

Lille, le 23 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Autorisation CODEP-LIL-2023-039174 concernant la détention d'accélérateurs de particules
Lettre de suite de l'inspection du **9 mars 2026** faisant suite à l'événement significatif de radioprotection survenu le 11 décembre 2025

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0464**
N° SIGIS : T620440

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs de l'ASNR ont réalisé, le 9 mars 2026, une inspection de votre établissement à la suite de l'événement significatif de radioprotection survenu le 11 décembre 2025.

Détecté le 21 décembre 2025, cet événement concerne l'exposition accidentelle aux rayonnements ionisants d'un travailleur non classé de la Direction Régionale des Douanes de Dunkerque, lors d'une opération de maintenance de l'accélérateur de particules utilisé à des fins de contrôles de sécurité des poids lourds. La description succincte de l'événement est reprise dans un avis d'incident publié le 19 janvier 2026 sur le site internet de l'ASNR.

L'inspection s'est déroulée en présence du directeur adjoint sûreté, incendie, secours et des deux conseillers en radioprotection. Elle s'est composée d'une visite sur site, permettant notamment de localiser les deux pupitres de commande de l'accélérateur, et d'une réunion en salle.

Les inspecteurs soulignent la transparence et la clarté des échanges au cours et préalablement à l'inspection. Ils notent la qualité de l'analyse et la complémentarité des mesures correctives définies dont certaines sont déjà en place, telles que la possibilité de visionner les images des caméras de surveillance de l'équipement depuis le local technique comportant la console de l'accélérateur, ou encore l'affichage de la mention des « tirs radio en cours » et de l'interdiction d'entrée sur les barrières de chantier utilisées pour délimiter la zone.

Les inspecteurs ont pris connaissance de la « procédure de tirs en mode maintenance » rédigée à la suite de l'événement dans le but de prévenir tout risque de renouvellement d'un tel incident. La procédure détaille les mesures préventives à mettre en place pour réaliser des essais générant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont estimé nécessaire d'y préciser les responsabilités associées aux différentes mesures et tâches à réaliser. Vous avez complété en conséquence cette procédure et l'avez d'ores-et-déjà transmise à l'ASNR par courriel le 12 mars 2026.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- la clarification de la fonction du basculement du mode « Enable » au mode « Remote » entre deux essais ;
- l'analyse du risque de survenue d'un événement similaire sur les autres installations détenues.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Essais depuis la console accélérateur

Dans la description de la chronologie de l'événement, vous avez indiqué que, depuis le pupitre de commande de l'accélérateur appelé « console accélérateur », il était nécessaire de basculer du mode « Enable » au mode « Remote » et inversement entre deux essais. Cette action a notamment pour effet d'acquiescer les alarmes susceptibles d'apparaître au niveau du pupitre.

C'est ce changement de mode qui a eu pour effet de ne pas permettre à l'opérateur de visualiser l'alarme remontée par les détecteurs de franchissement en entrée de zone le jour de l'événement.

Les inspecteurs n'ont pas réussi à savoir si ce changement de mode a une autre fonction dans le processus de réalisation des essais. Vous avez indiqué devoir vous rapprocher de l'opérateur de maintenance pour en connaître le détail.

Demande II.1

Transmettre la justification du changement de mode nécessaire entre deux essais, depuis la console accélérateur.

Analyse du risque de survenue d'un événement similaire sur les autres installations

Les inspecteurs vous ont interrogé sur le risque de survenue d'un événement similaire sur les autres installations détenues. Vous avez indiqué avoir commencé l'analyse.

Demande II.2

Transmettre les éléments de cette analyse finalisée permettant d'apprécier le niveau de risque de survenue d'un événement similaire sur les autres installations détenues. Le cas échéant, préciser les mesures préventives mises en place.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Permis complémentaire

Votre organisation prévoit la nécessité de disposer d'un « permis complémentaire » pour la réalisation de toute intervention de maintenance notamment. Concernant le domaine des rayonnements ionisants, la trame du document est la même qu'il s'agisse d'une intervention de contrôle de soudure par gammagraphie ou d'une opération de maintenance sur un accélérateur de particules. Ce double emploi rend le contenu, notamment les instructions de sécurité, peu adapté aux opérations de maintenance sur un accélérateur de particules.

Observation III.1

Les inspecteurs estiment nécessaire d'adapter le contenu du document à la nature des opérations devant être réalisées.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ